

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	10	20	212	AVELIS LOGISTIC – Dépose câbles électriques aérien, plots béton et mats acier – Avenue du Québec	6.1	Police municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME) ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-212

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande de l'entreprise AVELIS LOGISTIC, représentée par Monsieur MARRAS Philippe – 677 rue Alain Bombard – 71210 TORCY concernant des travaux de dépose de câbles électriques aérien, plots béton et mats acier sur l'avenue du Québec le mardi 4 novembre après-midi.

VU l'avis favorable de la DIRCE en date du 26 septembre 2025,

Considérant que pendant les travaux sur la RN7 en agglomération dans les deux sens de circulation, sur la commune de Saint Vallier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située en agglomération de Saint Vallier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise AVELIS LOGISTIC est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser la dépose de câbles électriques aérien, plots béton et mats acier sur l'avenue du Québec le mardi 4 novembre après-midi.

ARTICLE 2 : Pendant l'exécution de l'intervention sur la RN7 la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Pour la dépose des câbles électriques aérien, la RN7 sera coupée dans les 2 sens de circulation par piquet K10 pour une durée de 15 minutes maximum.
- Pour le retrait des plots et mats, en cas d'empiétement de la voie dans le sens nord-sud, un alternat sera mis en place et la vitesse limitée à 30 km/h

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise AVELIS LOGISTIC qui en assure, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance sous le contrôle de la DIR Centre-Est/SREX de Lyon /District de Valence/CEI de Montélimar.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, 20 octobre 2025

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.